



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 09/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AC BOIS

1445 ALLEE DE SENEJAC
33290 Le Pian-Medoc

Références : 26-0458
Code AIOT : 0005201077

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement AC BOIS implanté 1445 ALLEE DE SENEJAC 33290 Le Pian-Medoc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de la DREAL Nouvelle Aquitaine et avait notamment pour objectif d'aborder les points soulevés lors de la dernière inspection réalisée en 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AC BOIS
- 1445 ALLEE DE SENEJAC 33290 Le Pian-Medoc

- Code AIOT : 0005201077
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est principalement spécialisée dans le négoce de bois. Sa clientèle se compose de particuliers et d'artisans.

Dans une moindre mesure et en fonction de la demande des clients, l'exploitant procède également:

- au travail du bois, elle exploite pour cela diverses machines;
- au traitement du bois par trempage dans un bac d'une capacité voisine de 23 m³.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 17/08/2011, article 1.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 17/08/2011, article 1.5.6 et R512-39-1 à R512-39-6 du code de l'environnement	Demande d'action corrective	3 mois
3	Rejets aqueux - Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 17/08/2011, article 4.4.1 et 4.4.3	Demande d'action corrective	3 mois
4	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 17/08/2011, article 6.2	Demande d'action corrective	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/08/2011, article 7.5.3	Demande d'action corrective	3 mois
8	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 17/08/2011, article 7.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Zones ATEX	Arrêté Préfectoral du 17/08/2011,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 7.2.3.1	
7	Parc de stockage du bois	Arrêté Préfectoral du 17/08/2011, article 8.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site ne réalise plus de traitement de bois et devra réaliser les démarches nécessaires pour déclarer sa cessation d'activité, tel que détaillé dans la suite du présent rapport.
Des compléments sont également attendus sur les autres points abordés lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2011, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE			
Prescription contrôlée :			
Article 1.2.1 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées			
R u b r i q u e nomenclature ICPE	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
2415-1	Installations de traitement du bois	Volume de produit de traitement : 24 m ³	A
1530.2	Stockage de bois	Volume stocké : 160 m3	NC
2920.2.b	Compresseurs	Puissance absorbée: 22 kW	NC

1432	L i q u i d e s i n f l a m m a b l e s	1,5m3 de FOL et 1,5m3 de FOD : 0,65 m3éq	NC
Constats : En complément des activités exercées ci dessous, il est à noter que le site avait transmis un courrier le 13 décembre 2018 à la Préfecture afin d'informer de son activité de travail du bois soumise à déclaration au titre de la rubrique 2410 (puissance totale de 152kW) et demandait les démarches à réaliser pour déclarer cette activité. Lors de l'inspection de 2019, il était indiqué qu'un arrêté complémentaire serait transmis à l'exploitant pour acter cette déclaration. Or cet arrêté n'a finalement pas été pris. L'activité de travail du bois est cependant considérée régulière étant donné qu'elle a bien été portée à la connaissance de l'administration. Afin de finaliser cette régularisation, l'exploitant devra réaliser la télédéclaration de son activité tel que détaillé dans l'encart "demande" ci dessous. Par rapport aux activités exercées, l'exploitant a informé l'inspecteur des modifications suivantes lors de l'inspection: • l'entreprise ne réalise plus de traitement du bois depuis 2020 et a évacué le bac de traitement et les installations liées à cette activité. Il n'a cependant pas notifié à l'administration cette cessation d'activité; • la zone de traitement est aujourd'hui dédiée au stockage de bois, dont les volumes ont légèrement augmenté sans que l'exploitant ait pu le préciser finement lors de l'inspection. Ce volume stocké reste toutefois inférieur au seuil de la déclaration de 1000 m³; • les autres activités listées ci dessus n'ont pas été modifiées. Il est à noter que la rubrique 2920 a été supprimée de la nomenclature des ICPE depuis le 25 octobre 2018.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant régularise sa situation administrative en réalisant les démarches suivantes : • il notifie la cessation d'activité de traitement du bois auprès de la Préfecture conformément à l'article R512-39-1 du code de l'environnement; • il réalise la télédéclaration requise pour son activité de travail du bois, via le formulaire disponible au lien suivant : https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Demande d'action corrective			
Proposition de délais : 1 mois			

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2011, article 1.5.6 et R512-39-1 à R512-39-6 du code de l'environnement

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Article R512-39-1 :

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Article R512-39-3 :

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

1° Les objectifs de réhabilitation ;

2° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

[...]

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant, pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté qu'aucune activité de traitement de bois n'est exercée au sein de l'établissement. De plus, l'exploitant a présenté des bordereaux de suivi de déchets datés de décembre 2020 et relatifs à l'évacuation du produit de traitement du bois.

Il n'a en revanche pu fournir le bordereau relatif à l'évacuation du bac vidé et nettoyé, bien que ce bac n'était effectivement plus présent au sein de l'établissement lors de l'inspection.

En outre, lors de la visite, il a été constaté la présence d'un bidon de produit de traitement dans le local de stockage des produits dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant :

- évacue dans un délai d'un mois le produit de traitement encore présent au sein de son établissement, dans une installation autorisée à recevoir ce type de déchets;
- fait attester dans un délai de 3 mois la mise en sécurité de l'installation tel que prévu par le III de l'article R512-39-1 suscité;
- réalise le diagnostic et le mémoire de réhabilitation prévu par l'article R512-39-3 suscité pour un usage de type industriel comme prévu par l'arrêté d'autorisation du site et transmet l'Attestation , dit "ATTES MEMOIRE" requise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rejets aqueux - Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2011, article 4.4.1 et 4.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 4.4.1 :

Les effluents rejetés doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- avoir une température inférieure à 30°C,
- avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5, °
- et engendrer une modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/£

Article 4.4.3 :

Les eaux respectent, avant leur rejet des dans le milieu récepteur, les valeurs limites suivantes:

Débit maximal de rejet: 0,642 /s (0,2140 ha imperméabilisés)

Paramètre	Concentration maximale	Flux maximal
MES	35 mg/	0,08 kg/h
DCO	300 mg/	0,69 kg/h
DBO5	100 mg/	0,23 kg/h
Hydrocarbures totaux	10 mg/	0,02 kg/h

Constats :

L'exploitant a transmis les rapports de mesures du dernier trimestre 2025 et du premier trimestre 2026. Les concentrations mesurées sont conformes aux valeurs imposées par l'arrêté préfectoral du site.

En revanche le débit de rejet et les flux des différents paramètres n'ont pas été mesurés lors de ces campagnes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mesure le débit de rejet et les flux de polluants rejetés lors des prochaines campagnes de mesures afin de les comparer aux valeurs maximales prévues par l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2011, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	+5 dB(A)	+3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée:

Période	de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore maximal admissible en limite de propriété	65 dB(A)	60 dB(A)

Constats :

Le dernier rapport de mesures des émissions sonores et des niveaux de bruit, datant de 2019, fait apparaître une non-conformité en émergence sur le point n°5. (émergence de 11,5dB au lieu des 5dB autorisés). Ce point avait été abordé lors de l'inspection du 24/10/2019 et l'exploitant avait indiqué que des travaux étaient prévus afin de mettre en conformité le site sur ce point.

Lors de l'inspection du jour, l'exploitant a indiqué que des travaux ont été réalisés sur ce sujet sans pouvoir les détailler. En outre, aucune mesure n'a pu être présentée pour confirmer le retour à la conformité des émissions sonores du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie de son retour à la conformité par rapport aux émissions sonores du site en réalisant une nouvelle mesure si aucune n'a été réalisée suite aux travaux réalisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Zones ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2011, article 7.2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage ATEX
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Les équipements métalliques contenant et / ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.
Constats : L'exploitant a identifié deux zones susceptibles de présenter des risques d'explosion (ATEX) sur son site : l'aire de ravitaillement en hydrocarbures et la zone du cyclofiltre dédié à l'aspiration des poussières. Ces deux zones sont bien affichées sur le site, et leur vérification lors de l'inspection n'a pas amené de remarques particulières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2011, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima : • d'un réseau de 2 poteaux d'incendie publics délivrant au moins 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, • d'extincteurs, dont le nombre et l'emplacement est conforme à la règle de l'APSAD n°4 • d'une réserve d'eau interne d'un volume minimum de 120m³ non impactée par des flux

thermiques
Constats : S'agissant des poteaux incendie, l'exploitant ne disposait pas de documents spécifiques justifiant la conformité du débit des poteaux. Le registre de sécurité du site, consulté lors de l'inspection, fait cependant état d'un contrôle annuel sur ce point. Il semble notamment qu'une mesure du débit en simultané a été réalisée le 7 février 2020 mais les résultats de cette mesure n'étaient pas indiqués. Enfin, lors de la mesure du 1er avril 2026, le prestataire a indiqué "Débit insuffisant / Poteaux en mauvais état" (sic) mais l'exploitant n'a pu expliciter les défauts relevés lors de ce contrôle. S'agissant des extincteurs, le contrôle réalisé le 29/04/2026 dont le rapport a été consulté lors de l'inspection ne fait pas apparaître de non-conformités. S'agissant de la réserve incendie, sa présence a pu être constatée sur site et le volume est apparu cohérent avec les 120m3 prescrits, bien que ce volume ne puisse être vérifié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant : • transmet le détail de la vérification des poteaux incendie réalisée le 01/04/2026; • détaille les actions prévues pour la remise en conformité des poteaux incendies; • justifie de la disponibilité du débit de 60 m3/h sous un bar pour chaque poteaux; • justifie que le volume disponible au sein de la réserve incendie est bien à minima de 120 m3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Parc de stockage du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2011, article 8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage du bois
Prescription contrôlée : • Les îlots de stockage sont matérialisés au sol. Les emplacements correspondent à ceux définis dans le dossier de demande d'autorisation (étude de danger). Ils sont quadrillés par des voies de circulation de trois mètres de large au minimum. • La hauteur des stockages ne dépasse pas trois mètres. • L'empilage des produits est réalisé de façon à garantir leur stabilité. • Les stockages sont réalisés de façon à être facilement accessible, notamment pour les services de secours.

• Le sol des aires de stockage est adapté à la charge qu'il doit supporter (engins notamment). • Une distance minimale d'un mètre est laissée libre sous la toiture des bâtiments abritant un stockage de bois. • Le bois traité est stocké dans le hangar.
Constats : Les différents stockages de bois du site ont été vérifiés par sondage lors de l'inspection et les prescriptions ci dessus étaient respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2011, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité électrique
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Le rapport de vérification des installations électriques de 2025 a été consulté par l'inspection. Il fait état de 3 observations, 1 déjà signalée (Identification des circuits incomplète sur un tableau) et deux nouvelles (Réglage de déclenchement différentiel incorrect et socle de prise à refixer). L'exploitant a indiqué que suite à ces vérifications, les corrections nécessaires ont été mises en œuvre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant détaille les actions correctives réalisées sur les installations électriques à la suite de la dernière vérification des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois